



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Office fédéral de la justice  
Madame Sonja Koch  
Bundesrain 20  
3003 Berne

Réf. : PM/15012853

Lausanne, le 16 janvier 2013

### **09.430 Initiative parlementaire. Loi sur l'aide aux victimes. Octroi à la victime de droits importants en matière d'information. Procédure de consultation sur l'avant-projet de la commission**

---

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie d'avoir sollicité son avis sur l'avant-projet de modification du Code pénal, du Droit pénal des mineurs ainsi que de la procédure pénale militaire visant à octroyer des droits importants aux victimes d'infractions en matière d'information.

Après avoir mené une consultation auprès des organismes concernés du canton, il a l'honneur de vous faire part de ses déterminations.

#### **I. GENERALITES**

L'avant-projet sur lequel le Conseil d'Etat du Canton de Vaud est consulté tend à octroyer aux victimes d'infractions au sens de la LAVI des droits similaires à ceux prévus par le CPP en matière d'information, à savoir que les victimes puissent être informées de toutes décisions essentielles relatives à l'exécution de la sanction pénale subie par l'auteur de l'infraction. Le CPP n'est en effet plus applicable dès lors que la décision judiciaire rendue à l'encontre de l'auteur de l'infraction est définitive et exécutoire, raison pour laquelle cette modification interviendra principalement au niveau du Code pénal suisse (CP) et du droit pénal des mineurs (DPMIn).

A ce titre, le Conseil d'Etat vaudois doute de la pertinence de l'introduction de tels droits en faveur de la victime au sein du CP et non pas au sein d'une base légale telle que la LAVI.

Il convient de souligner que les principes fondamentaux touchés sont différents que l'on se situe au stade de la procédure pénale ou à celui de l'exécution de la sanction pénale et qu'il est capital d'en tenir compte lors de l'analyse de cet avant-projet.

Au niveau de l'exécution de la sanction, les principes fondamentaux suivants sont notamment mis en balance :

- Le droit à l'autodétermination et à la protection de sa sphère privée, garanti par l'article 13 alinéa 2 de la Constitution fédérale (Cst. féd.) ;
- Le traitement de données sensibles tel que prévu par Loi sur la protection des données (LPD) ;
- Les droits à l'oubli et à la réinsertion sociale de la personne condamnée ;
- Le droit de la victime à être informée des changements intervenant dans le cadre de l'exécution de la sanction pénale par l'auteur de l'infraction.

Or, toute liberté fondamentale ne peut être restreinte qu'aux conditions strictes de l'article 36 Cst. féd., soit l'exigence d'une base légale au sens formel, le respect du principe de la proportionnalité et l'existence d'un intérêt public prépondérant justifiant une atteinte à une liberté constitutionnelle.

En l'espèce, l'existence d'un intérêt public prépondérant justifiant de la transmission à la victime ou à ses proches de telles données n'est pas clairement établie. Même si un éventuel intérêt **public** devait être reconnu, celui-ci ne semblerait en tous les cas pas primer sur le droit à l'oubli et à la réinsertion sociale de la personne condamnée, au risque de vider tout le droit pénal de sa substance. En effet, le droit pénal moderne tend à la réinsertion sociale des auteurs d'infractions. Lui ôter cet aspect essentiel, en préjugant de la capacité du détenu à se réintégrer dans la société après avoir accompli sa peine, revient à retenir uniquement l'effet punitif de la prison pour les personnes condamnées.

Ainsi, le Conseil d'Etat vaudois reconnaît le droit à l'information des victimes d'infractions contre l'intégrité physique et/ou sexuelle, notamment des victimes de violence conjugale, parce que l'absence d'informations peut entraîner une mise en danger réelle pour celles-ci. Il relève néanmoins que l'avant-projet mis en consultation est lacunaire, faisant fi de certains éléments exposés ci-dessous, et doit être précisé.

## II. REMARQUES PARTICULIERES

### Droits à l'oubli et à la réinsertion sociale – Confidentialité de l'information et protection des données

Le panel des informations prévu par l'article 92a alinéa 1<sup>er</sup>, let. a de l'avant-projet est excessivement large et parfois peu pertinent. Le lieu de détention, notamment, est une information qui ne doit en aucun cas être transmise à des tiers. Actuellement, l'autorité vaudoise d'exécution des peines refuse systématiquement toute communication à ce propos. Or, le projet mentionne le « lieu de détention », impliquant qu'un simple transfert de l'auteur à un établissement voisin doit faire l'objet d'une notification à la victime quand bien même le régime de celui-ci n'a subi aucune modification. Aussi, la notion « d'allègement dans la mesure » n'est pas clairement délimitée et peu contenir des détails n'ayant aucune influence sur la sécurité de la victime.

Par ailleurs, l'avant-projet se limite à rappeler le caractère confidentiel des informations transmises. Il relève que le respect de la confidentialité des informations transmises est un élément ingérable et difficilement vérifiable.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud relève que les données visées par l'avant-projet sont manifestement des données sensibles au sens de la LPD, justifiant ainsi un traitement particulier. La Commission rappelle d'ailleurs à juste titre que « *les autorités à qui une victime demande des informations devront procéder à une pesée d'intérêts* », cette condition découlant directement de l'article 36 Cst. féd. et de la LPD. Il conviendra ainsi de déterminer si l'intérêt public à la communication de certains changements intervenus au cours de l'exécution de la sanction prime sur l'intérêt privé de la personne condamnée à jouir de son droit à l'oubli et d'espérer une réinsertion sociale sans entrave.

Ni le rapport de la Commission, ni l'avant-projet ne font mention des problématiques susmentionnées. Il s'agit donc de préciser le cadre de la mise en œuvre concrète de ce droit.

#### Protection des personnes condamnées mineures

L'article 92a de l'avant-projet sera applicable par analogie aux personnes condamnées mineures. Le Gouvernement vaudois regrette cette variante compte tenu du fait que la réinsertion sociale de la personne mineure demeure l'objectif prioritaire de l'exécution de la sanction. Toute communication de données relatives à l'exécution de sa sanction porterait gravement atteinte à ses chances de réinsertion, en particulier si la confidentialité n'est pas respectée. Le droit à l'oubli est, dans ce sens, d'autant plus important en ce qui concerne les mineurs.

L'intérêt public prépondérant à divulguer les décisions relatives à l'exécution de la sanction pénale de mineurs est douteux, ce d'autant plus que leur casier judiciaire est effacé à la majorité.

#### Notion de prescription

Le Conseil d'Etat vaudois relève l'absence de règles sur la prescription du droit de la victime de demander la transmission d'informations relatives à l'exécution de la sanction pénale de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime. Dans tout système législatif et politique, la prescription se doit d'être un principe préservé.

En outre, le rapport de la Commission indique que la victime n'aura à faire sa demande qu'une seule fois. Cela signifie concrètement qu'en cas d'admission de la requête de la victime, l'autorité compétente devra transmettre systématiquement tout changement essentiel intervenant au cours de l'exécution de la sanction. Or, la question peut se poser de savoir si la victime sera toujours disposée à recevoir ces informations lorsque durant 5 ou 6 ans aucune décision importante nécessitant une information au sens de l'avant-projet ne sera intervenue ?

Ces questions méritent, à tout le moins, d'être discutées et faire l'objet de règles claires.

### Statut de victime

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud relève qu'un élargissement des droits de la victime à l'information ne comblera pas toutes les lacunes existantes en matière d'aide aux victimes. La concrétisation de l'avant-projet ne constitue qu'un des éléments nécessaires à résoudre la problématique de fond.

Le Conseil d'Etat souligne qu'un accompagnement devrait être offert aux victimes qui souhaitent bénéficier de l'information. Cela permettrait de les accompagner et de s'assurer qu'elles comprennent le caractère confidentiel de l'information qu'elles reçoivent.

Il est important de pouvoir assister la victime dont le statut est précarisé par la méconnaissance et l'inconnu de la situation dans laquelle elle vit.

Il convient également de relever l'importance que l'information peut avoir dans les cas de violence domestique. En effet, celle-ci présente la particularité d'un lien très étroit entre la victime et l'auteur, 62.1 % de ces infractions ont été commises dans le couple, 20% d'entre elles l'ont été entre des partenaires séparés (ex-couple). Les études de prévalence démontrent que ces chiffres sont encore la partie immergée de l'iceberg.

### Identification des victimes et ressources

Enfin, le Conseil d'Etat vaudois s'inquiète de l'applicabilité effective de ce droit. D'une part, l'Office d'exécution des peines (OEP), autorité compétente en matière d'exécution des sanctions dans le canton de Vaud, n'est pas en mesure d'identifier les victimes LAVI. D'autre part, pour qu'il soit réellement applicable, l'OEP devra étudier chaque cas individuellement, ce qui entraînera inévitablement une surcharge de travail importante pour cette entité. Des ressources supplémentaires seront donc nécessaires pour garantir la mise en œuvre de cette réforme légale.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux déterminations du Canton de Vaud, nous vous prions de croire, Madame, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Copies**

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif